

Notes:

- 1 - Convention d'arbitrage, soit la clause compromissoire insérée dans le contrat avant la naissance de litige, ou le compromis qui est convenu entre les parties après la naissance du litige.
- 2- la définition de la sentence arbitrale n'est pas toujours facile, la difficulté est d'abord plus importante, que la plupart des textes applicables à l'arbitrage international se sont abstenus de la définition. Tel est le cas de la loi - type de la C.NUDCI, les autres ont renoncé à toute définition, la convention de New York du 10/06/58 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales précise que :» on entend par sentences arbitrales non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles rendues par les organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumis. (Art I, Ss2).
- 3 -Loi n° 08/09 du 25/02/2008 portant code de procédure civile et administrative.
- 4 - Jacquet (J.M), Delebeque (PH), Droit de commerce international, 2eme édition, Dalloz, 1999, P.379.
- 5 - Voir dispositions de l'article 1475 du nouveau code de procédure civile français, qui énonce que:» la sentence dessaisit l'arbitre de la confrontation qu'elle tranche.» Décret du 12 mai 1981 portant nouveau code de procédure civile français.
- 6 - Jacquet (J.M), Delebeque (PH), op-cit, P.380 ; voir aussi Bernadette Brugeron, L'arbitrage international, comme solution au règlement des conflits internationaux, www : mobilité internationale, l'international en un clic,
- 7 - Voir aussi article 33 de la loi type de la CNUDCI qui énonce que l'arbitre peut intervenir pour réparer les erreurs et omissions matérielles qui affecteraient la sentence arbitrale et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande.
- 8 - La reconnaissance est l'admission par l'ordre juridique algérien de l'existence de la sentence. Elle se distingue de l'exequatur dans la mesure où elle ne tend pas à l'exécution forcée. L'exequatur des sentences arbitrales résulte de la demande portée devant les tribunaux de conférer le caractère exécutoire à la sentence, bien que le code de procédure civile et administrative ait parlé d'exécution forcée. L'exequatur n'est qu'un prélude à l'exécution forcée.
- 9 - Jacquet (J.M), Délebecque (PH), Droit de commerce international, op-cit, P.380
- 10- CNUDCI : Commission des Nations pour le Droit du Commerce International.
- 11- لكتّم أمين الخولي، تنفيذ احكام التحكيم الدولية طبقا للقانون الجزائري الجديد، مجلة التحكيم، العدد 5، بيروت ، لبنان، 2010، صفحة 101، انظر كذلك عبد الحميد الاحدب، قانون التحكيم الجزائري الجديد، مجلة المحكمة العليا، عدد خاص، الطرق البديلة لحل النزاعات، الصلح الوساطة والتحكيم. 15 و16 جوان 2008، صفحة 212.

12 - Voir Yessad Houria, L'arbitrage commercial international, revue critique de droit et sciences politiques, faculté de droit, université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, n°2, 2006, p.95.

13 - Ces conditions ne correspondent d'ailleurs pas à celles prévues par la convention de New-York (10 juin 1958) dans son article 4 al 1e prévoit directement que « la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou à été annulé ou suspendue par une autorité compétente du pays lequel, ou d'après la loi de laquelle, la sentence a été rendue ». La sentence annulée dans son pays d'origine n'est plus susceptible d'exécution selon la convention.

14 - عبد الحميد الأحذب، قانون التحكيم الجزائري الجديد، مجلة المحكمة العليا، عدد خاص، الطرق البديلة لحل النزاعات، الصلح الوساطة والتحكيم، 15 و16 جوان 2008، صفحة 172-173.

15- Selon Mr professeur Fouchard « il y aurait une solution idéale: instituer un contrôle unique, véritablement international, sur toutes les sentences intéressant le commerce international. Serait créée une juridiction internationale qui aurait seule compétence pour annuler ou déclarer exécutoires ces sentences, et sa discision s'imposerait dans tous les Etats liés par le système ». Cette solution à été proposée depuis le congrès de Paris du 11-13 Mai 1961, in revue arbitrale, 1961, p.99.

16 - La souveraineté des Etats et la vigueur de son affirmation dans le domaine judiciaire rend très lointaine une telle innovation, surtout à un niveau mondial où elle serait le plus utile», Philippe FOUCHARD, La portée internationale de l'annulation de la sentence arbitrale dans son pays d'origine, revue d'arbitrage, 1997, p.350.

17-L'exéquatur des sentences arbitrales résulte de la demande protégée devant les tribunaux de conférer le caractère exécutoire à la sentence.

18 - عبد الحميد الأحذب، قانون التحكيم الجزائري الجديد، مجلة المحكمة العليا، عدد خاص، الطرق البديلة لحل النزاعات، الصلح الوساطة والتحكيم، 15 و16 جوان 2008، صفحة 212.

19 - Voir arrêt du 16 novembre 2006, cour d'appel de paris (1e ch.c), Société empresa de telecomunicaceones de cuba SA contre SA telefonica auvillana et S.N.C banco nacional de comercio exterior, le 23/12/2004, la société empresa de cuba (ETECSA) domiciliée à la havane, a introduit un recours en annulation à l'encontre d'une sentence 12417/ KG A rendue le 26 juillet 2004 sous les auspices de la chambre de commerce (CCI).Le recours en annulation invoque plusieurs moyens, mais le seul qui a été accueilli et a entraîné l'annulation da la sentence est le fait d'avoir statué en l'absence de convention d'arbitrage, 2008, n°1, p 109-113)

3- Les questions de compétence:

Le tribunal arbitral à qui l'on soumet un litige du commerce international prend sa compétence de la convention des parties.

Si un tribunal est incompétent, toutes les procédures et décisions sont nulles et non avenues.

C'est, en général, au cours de la sentence que sont soulevées les contestations relatives à l'absence de la compétence du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral rend d'habitude, une décision sur sa compétence ⁽²⁰⁾, sous forme de sentence finale. Il en est, en général, du pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence de sorte à poursuivre l'arbitrage. Mais le juge peut se pencher à nouveau sur la question de la compétence des arbitres, si le juge décide que le tribunal arbitral était incompétent, deux cas de figures s'imposent, si le juge est celui du siège de l'arbitrage, il annulera la sentence, tandis que s'il s'agit du juge du pays où l'exécution est recherchée, il refusera simplement d'accorder la reconnaissance et l'exécution de la sentence ⁽²¹⁾.

Les règles de procédure ont, donc, pour objet, de faire en sorte que le tribunal soit régulièrement constitué, que la procédure d'arbitrage soit conforme aux prévisions des parties, sous réserves des dispositions impératives de la loi applicable.

4- Contravention au principe de contradiction :

Le principe de contradiction est principe supérieur indispensable au déroulement d'un procès équitable. Il est assimilé aux respects des droits de la défense ou l'égalité des parties. Il incombe, donc, aux arbitres de l'observer et de le faire observer aux parties ⁽²²⁾.

5-Reddition d'une sentence sans motivation ou des motifs contradictoires :

Parmi les conditions de forme exigées pour la validité de la sentence arbitrale, il faut que cette dernière soit motivée en application de l'article 1027/2 c.p.c.a algérien qui énonce : «..Elle doit être motivée. »

6- L'ordre public international:

La plupart des droits nationaux stipule qu'une sentence peut être annulée si elle est contraire à l'ordre public du pays où la sentence a été rendue.

En ce qui concerne l'ordre public international, il est difficile de lui trouver une définition opérationnelle de façon à éviter à une sentence d'être annulée par des motifs d'ordre purement interne. Cependant, l'ordre public international ne serait pas concerné par des questions de forme par exemple, il se placerait du point de vue de l'intérêt général plus large que constituent les exigences de loyauté et d'équité. ⁽²³⁾

Conclusion :

Le droit Algérien ne reconnaît d'autre effet à la sentence arbitrale que le desaisissement des arbitres sans qu'elle soit exécutée. La sentence doit reposer sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur. Mais, elle se poursuit par les recours susceptibles d'être exercés devant les tribunaux Algériens.

Concernant les sentences rendues à l'étranger, l'ordre juridictionnel algérien s'estime dépourvu de toute compétence afin d'exercer un contrôle sur les sentences arbitrales rendues à l'étranger. En effet, un recours direct en annulation devant les juridictions Algériennes est exclu.

Toutefois l'ordonnance refusant la demande d'exequatur ou de reconnaissance de la sentence arbitrale rendue à l'étranger, pourra faire objet d'appel et les cas d'ouverture du recours en appel ne sont pas limités. Mais l'ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel dans les six cas limitatifs cités dans l'article 1056 du code de procédure civile et administrative Algérien.

En définitive, les sentences arbitrales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Mais, le législateur algérien a permis le recours en annulation de la sentence arbitrale rendue en Algérie, mais le recours ne peut être exercé que dans les cas limitatifs de l'article 1056 du C.p.c.a. algérien. Par contre, une sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut faire l'objet d'un recours en annulation. Car, seuls les tribunaux, qui ont rendus la sentence, sont compétents pour l'annuler.

Le recours en appel peut être exercé à l'encontre des ordonnances qui accordent ou qui refusent la reconnaissance ou l'exequatur. Le législateur algérien a écarté le recours en appel des sentences arbitrales.

Ce recours est suspensif de l'exécution de la sentence arbitrale (art.1060 c.p.c.a algérien). Si le recours est admis, la sentence sera annulée et en cas de rejet du recours, la décision de la cour vaut exéquatur de la sentence arbitrale.

Concernant les sentences rendues à l'étranger, les tribunaux algériens sont dépourvus de toute compétence afin d'exercer un contrôle sur ces sentences.

En conséquence, un recours direct en annulation devant les juridictions algériennes est exclu. Les tribunaux algériens sont compétents que si la sentence rendue à l'étranger fait l'objet d'une demande de reconnaissance ou d'exéquatur formé par une partie. Le seul recours autorisé est, donc, un recours contre l'ordonnance d'exéquatur ou ayant admis la reconnaissance. Ce recours est, aussi, admis contre l'ordonnance de refus que contre une ordonnance ayant accordé la reconnaissance ou l'exéquatur. Il est admis dans les conditions envisagées à l'égard des sentences rendues en Algérie⁽¹⁸⁾.

Donc, les sentences arbitrales rendues à l'étranger ne peuvent faire objet d'un recours en annulation. Car, le recours en annulation ne peut être exercé que par les tribunaux étatiques qui ont rendus la sentence.

III : L'étendue du contrôle des sentences arbitrales :

Le contrôle des sentences arbitrales est fait par la cour d'appel et par les six cas énumérés à titre limitatif dans l'article 1056 du code de procédure civile et administrative algérien.

A)- le contrôle des sentences arbitrales par la cour d'appel :

Le contrôle exercé par la cour d'appel se situe à deux niveaux quelle que soit la procédure empruntée : appel contre l'ordonnance d'exéquatur ou de reconnaissance ou recours direct contre la sentence (recours en annulation).

Le contrôle est exercé pour les sentences rendues en Algérie en matière d'arbitrage international et pour les sentences rendues à l'étranger. Il repose sur les six cas énumérés à titre limitatif dans l'article 1056 du c.p.c.a. algérien.

Le juge chargé d'exercer le contrôle de la sentence a le pouvoir d'appréciation dans sa recherche du bien fondé des griefs et énonciations de la sentence. Donc, aucune limitation n'est portée au pouvoir de la cour d'appel de rechercher tous les éléments concernant les vices en question.

B)- les six cas de contrôle de l'article 1056 du code de procédure civile et administrative algérien :

L'article 1056 démontre les critères de contrôle en énonçant ce qui suit : »

« L'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants:

1- si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée. ⁽¹⁹⁾

2- si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné,

3- si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

4- lorsque le principe de la contradiction n'a pas respecté.

5- si le tribunal arbitral n'a pas motivé ou s'il y a contradiction de motifs.

6- si la sentence est contraire à l'ordre public international.»

Donc, on peut classer les cas d'ouverture en six rubriques principales à savoir :

1- Les questions inhérentes à la convention d'arbitrage :

La convention d'arbitrage est la base indispensable de l'arbitrage.

On peut, donc, former un recours contre une sentence devant l'autorité judiciaire du lieu où la sentence a été rendue au motif qu'elle n'a pas respecté les exigences de forme énoncées dans le code de procédures civile et administrative.

2- Les questions inhérentes à la constitution du tribunal arbitral :

L'article 1041 du c.p.c.a algérien détermine que les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur révocation ou remplacement. Toute contravention à ces procédures peut être un motif de recours en annulation de la sentence arbitrale ou d'appel contre les ordonnances accordant la reconnaissance ou l'exéquatur.

Donc, la décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur est susceptible d'appel. Cet appel devra être porté devant la cour d'appel dont relève le juge qui a statué. Il doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance du président du tribunal (art 1057 c.p.c.a. algérien).

En réalité, la plupart du temps, une telle décision n'est pas signifiée, l'appel n'est donc enfermé dans aucun délai, ensuite on s'interroge sur l'étendue du contrôle auquel doit se livrer la cour d'appel?

b)-appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exequatur :

Selon l'article 1056/2 du code de procédures civile et administrative algérien, l'ordonnance qui accorde l'exécution d'une sentence rendue en Algérie n'est susceptible d'aucun recours. Cette disposition, peut être contradictoire par rapport au cas précédent, s'explique par le fait qu'une sentence rendue en Algérie peut faire l'objet d'un recours direct en annulation. Ce recours s'impose également à l'égard des sentences reconnues ou munies de l'exequatur. Le recours en annulation contre la sentence arbitrale emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exécution du tribunal (art.1058/2 c.p.c.a algérien).

Si l'arbitre a le pouvoir de juridiction, c'est-à-dire le pouvoir de trancher les litiges, il n'a pas l'imperium, pouvoir de la force exécutoire, laquelle en droit privé, n'appartient qu'aux Etats ⁽¹²⁾. Il faut, donc, que la sentence arbitrale, dans le cas où elle n'est pas exécutée spontanément soit revêtue d'une force exécutoire accordée par un ordre juridique étatique. Elle pourra, alors, faire l'objet, dans cet Etat, d'une exécution forcée avec, recours à la force publique, si besoin est.

Et les conditions de contrôle de la sentence à l'égard de l'exequatur ont été énoncées dans l'article 1051 du code de procédure civile et administrative algérien qui dispose que :

« les sentences d'arbitrage international sont reconnues en Algérie si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public international ».

Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en Algérie par le président du tribunal dans le ressort duquel elles ont été rendues ou par le tribunal du lieu d'exécution si le siège du tribunal arbitral se trouve hors du territoire national.

Le juge de l'exécution, accorde, donc, l'exequatur sous les deux conditions:

(13)

1- il faut que la sentence existe, sous forme d'original ou de la copie authentique accompagné de la convention d'arbitrage (art 1052 code de procédure civile et administrative algérien).

2- il faut que la sentence ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public international.

B)- Recours en annulation exercé directement contre la sentence :

Le recours en annulation est considéré comme le recours normal contre les sentences rendues en Algérie en matière d'arbitrage international. Il peut être, donc, dirigé soit contre les sentences dont l'exequatur ou la reconnaissance n'ont pas encore été accordés, soit contre les sentences ayant déjà reçu la reconnaissance ou l'exequatur.

a)- Les caractères du recours en annulation :

Il s'agit bien d'un recours en annulation des sentences arbitrales internationales rendues en Algérie. Car, le recours en appel contre les sentences arbitrales internationales est exclu par le législateur algérien ⁽¹⁴⁾.

Le siège de l'arbitrage est, donc, important car le recours ou l'annulation ne peut être demandé que dans un Etat du siège de l'arbitrage ⁽¹⁵⁾ et ⁽¹⁶⁾

L'article 1058 du code procédure civile Algérien prévoit que l'annulation de la sentence arbitrale en Algérie emporte de plein droit recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution ou dessaisissement de ce juge. Donc, l'annulation en Algérie de la sentence arbitrale rendue en Algérie en matière d'arbitrage international est reconnue par l'autorité étatique algérienne exerçant l'exécution forcée ⁽¹⁷⁾. Et les critères de contrôle sont prévus dans l'article 1056 du c.p.c. a. algérien.

b)- Conditions d'exercice et effets du recours en annulation :

Le recours en annulation doit être porté devant la cour dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence est au maximum un (1) mois après la signification de l'ordonnance rendant la sentence exécutoire (art. 1059 c.p.c.a. algérien).

que cette correction soit soumise pour approbation à la cour dans les trente (30) jours de la date de la dite sentence »⁽⁷⁾.

B-I' autorité de la chose jugée.

L'article 1030 du C.P.C.A Algérien dispose pour l'arbitrage interne que:

« La sentence arbitrale a dès qu'elle est rendue l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.»

Cette disposition ne s'applique pas en matière d'arbitrage international où en trouve une autre notion qui est la reconnaissance ⁽⁸⁾.

En effet la reconnaissance à titre principal, c'est-à-dire de plein droit, ressemble à l'autorité de la chose jugée acceptée dans un Etat différent de celui où la sentence a été rendue. La reconnaissance admet les effets de la sentence, c'est-à-dire, accepte dans l'ordre juridique d'un Etat d'accueil son autorité de la chose jugée.

En droit français, l'article 1500 du nouveau code de procédure civile renvoie expressément à l'article 1470, selon lequel :

« La sentence arbitrale a dès qu'elle est rendue, autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.»

Cette règle se présente comme un prolongement, au niveau de la sentence, des effets reconnus en droit français à la convention d'arbitrage elle-même.

Seul un refus d'exequatur ou l'annulation de la décision prononcée par une juridiction française seraient susceptibles de lever cette autorité de chose jugée ⁽⁹⁾.

Dans les règlements internationaux, l'article 35 de la loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI ⁽¹⁰⁾ dispose clairement que :

« la sentence arbitrale, quelque soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée (...) ».

II- Le contrôle étatique des sentences rendues en Algérie en matière d'arbitrage international :

Il est important, avant de d'aborder la problématique du contrôle étatique de la sentence arbitrale, d'analyser le concept de l'arbitrage.

L'arbitrage est un mode juridictionnel privé de règlement du litige, alternatif, à celui d'Etat, opposant deux ou plusieurs parties et mettant en cause les intérêts économiques de deux Etats au moins (art 1039 c.p.c.a. algérien).

Comme c'est mode privé de règlement de litige, l'Etat ne manque pas d'occasion d'intervenir afin de vérifier si la sentence arbitrale est conforme à l'ordre public international (art.1051 c.p.c.a. algérien).

Et puisque la sentence arbitrale relève de deux ou plusieurs ordres publics à la fois (celui de l'Etat d'origine et celui de l'Etat d'accueil).Le conflit du contrôle étatique est, donc, inévitable. En effet, le contrôle judiciaire de l'Etat s'effectue en deux temps successifs. Tout d'abord, le contrôle de la sentence dans un pays où la sentence a été rendu, puis dans un Etat où elle est évoquée.

A- recours contre l'ordonnance avant statué sur la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence

Il faut tenir compte du fait qu'une décision sur la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence a pu être déjà sollicitée puis rendue.

a)- Appel de la décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur :

Selon l'article 1055 du code de procédures civile et administrative algérien, la décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est susceptible d'appel. Cet appel devra être porté devant la cour d'appel dont le ressort duquel la décision a été rendue.

Il doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance du président du tribunal (article 1057). L'article 1056 c.p.c.a. algérien énonce que l'appel n'est ouvert que dans certains cas. C'est une approche restrictive qui protège la décision qui accorde l'exequatur.

Les cas de nullité se trouvant dans l'article 1056 sont exactement les mêmes que pour le recours en annulation⁽¹¹⁾.

aux articles 1055 et suivants, du code de procédure civile et administrative Algérien ⁽³⁾, seul le prononcé d'une véritable sentence est susceptible de faire courir les délais prévus à cet effet.

La sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage international est, donc, un acte juridictionnel privé, ses effets sont susceptibles de varier selon l'ordre juridique étatique dans lequel elle sera invoquée ⁽⁴⁾.

Le droit algérien attribue, de plein droit, à la sentence, le dessaisissement des arbitres et l'autorité de la chose jugée, par contre le caractère exécutoire n'est pas l'un de ses effets (I).

Une phase post arbitrale peut, donc, s'ouvrir soit par la demande de reconnaissance ou l'exécution de la sentence soit par les voies de recours susceptibles d'être exercées devant les tribunaux algériens qui sont alors saisis pour y exercer un contrôle (II). Ce contrôle est effectué par la cour d'appel et dans le cadre des cas limitatifs énumérés dans l'article 1056 du code de procédures civile et administrative (III).

I- Effets de plein droit de la sentence

Le prononcé de la sentence arbitrale produit de plein droit certains effets. Il dessaisit les arbitres de litige (contestation) qu'ils ont tranché et détermine le moment à partir du quel la sentence bénéficie de l'autorité de la chose jugée par rapport à ce litige.

A- Dessaisissement des arbitres.

Après avoir rendu la sentence, les arbitres sont dessaisis du dossier. L'article 1030 du code de procédure civile et administrative algérien, énonce que : « la sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

Néanmoins, l'arbitre a le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs matérielles et omissions qui l'affectent » ⁽⁵⁾

Il n'existe pas en matière d'arbitrage commercial international de disposition comme celle de l'article 1030 du code de procédure civile et administrative algérien applicable en matière d'arbitrage interne. L'absence de référence à la règle de l'article 1030 en matière internationale est vraiment décevante. En effet, un mécanisme permettant aux parties de faire interpréter la sentence, de rectifier une erreur matérielle ou même de compléter la sentence sur les questions que les arbitres auraient omis de trancher, est aussi importante voire nécessaire en matière internationale qu'en matière interne.

Le principe de dessaisissement des arbitres par la reddition de la sentence globale ne fait aucun doute bien que l'article 1500 Nouveau code procédure civile français ait omis de renvoyer à l'article 1475 du même code qui énonce ce principe pour l'arbitrage interne.

Mais l'absence de renvoi à l'article 1475/2 est fâcheuse en raisons des exceptions importantes qu'il admet, malgré le principe du dessaisissement, l'arbitre a le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs matérielles et omissions et de la compléter s'il a omis de statuer sur une demande ⁽⁶⁾.

Ce pouvoir est également reconnu dans les règlements d'arbitrage international. En effet, l'article 29 du règlement de la chambre de commerce internationale dispose que :

« le tribunal peut, d'office, corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographie ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence, pourvu

Le contrôle de la sentence rendue en matière d'arbitrage international en droit algérien.

Par Houria Yessad
Maitre de conférences « B »
Faculté de droit
U.M.Mammeri Tizi-Ouzou

Introduction:

L'objet de l'arbitrage, à la différence de la conciliation et la plupart des autres modes alternatifs de règlement des litiges, est d'aboutir à une décision qui lie les parties litigieuses.

La partie qui obtient gain de cause espère toujours que la sentence sera exécutée sans délai. Toute convention d'arbitrage⁽¹⁾, suppose, donc, implicitement que les parties y exécuteront la sentence d'où l'intérêt qu'elles recourent à l'arbitrage.

A la différence de la médiation et de la conciliation dont l'issue doit, par définition, être acceptable par les deux parties. Dans l'arbitrage, la sentence rendue⁽²⁾, et c'est souvent le cas, fait l'objet d'un appel en annulation.

Il est donc, essentiel d'identifier avec précision les décisions des arbitres susceptible d'être qualifiées de sentences, et en particulier de les distinguer des ordonnances de procédures ou des ordonnances statuant sur des mesures provisoires, où encore, pouvant intervenir entre les parties.

D'importantes conséquences Juridiques s'attachent, en effet, à la qualification, seule une véritable sentence peut faire l'objet de voies de recours prévues